



TOULOUSE - STADE ERNEST-WALLON

FINALE



SAMEDI 7 JUIN 2025

PACK LOGE CENTRALE



16H00



17H30



MI-TEMPS



**PENDANT 1H
APRÈS LE MATCH**

**COCKTAIL
AVANT-MATCH**

**DANS
VOTRE LOGE**

MATCH

**SOUS
VOTRE LOGE**

COCKTAIL

**DANS
VOTRE LOGE**

**RÉCEPTION
OFFICIELLE**

**DANS
VOTRE LOGE**

**220 € H.T
PAR PLACE**

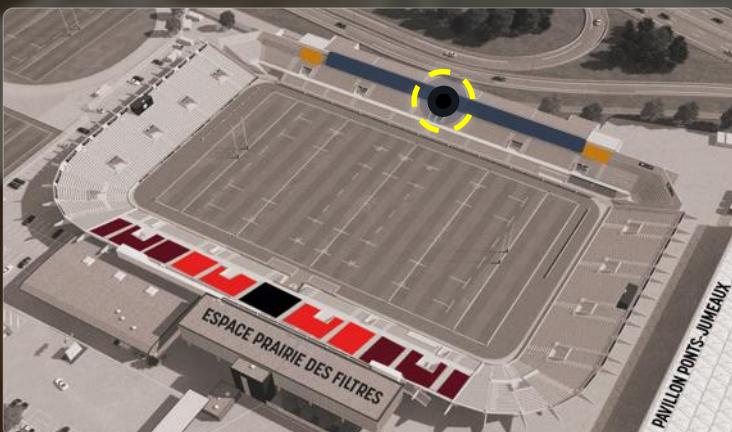
BUFFET & BOISSONS À DISCRÉTION

VUE DIRECTE SUR LA PELOUSE

SERVICE ASSURÉ PAR NOS HÔTESSES

1 PLACE DE PARKING POUR 4 PERSONNES

EMPLACEMENT DES PLACES



VUE DEPUIS VOS SIÈGES





FINALE DE PRO D2

SAMEDI 7 JUIN 2025 À 17H30 / STADE ERNEST-WALLON

BON DE COMMANDE / TARIF OFFICIEL

à nous retourner avant mercredi 04/06 18h par e-mail : veronique.valette@infrontsports.com

NOM DE LA SOCIÉTÉ :

NOM & PRÉNOM DU RESPONSABLE :

ADRESSE DE FACTURATION :

VILLE : **CODE POSTAL :**

TÉLÉPHONE : **MOBILE :**

E-MAIL DU RESPONSABLE :

V.REF. / À REPORTER SUR LA FACTURE :

PRESTATION SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ	PRIX	NB	TOTAL
PACK LOGE	220 €HT		
TOTAL EN €HT			
TOTAL EN €TTC TVA 20 %			

SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRES

MISE À DISPOSITION DES PLACES À PARTIR DU 05/06/2025 :

Après règlement de la facture correspondante :

- par virement bancaire instantané (le RIB sera renseigné sur la facture).
- par carte bancaire via un lien de paiement qui vous sera envoyé dès la réception du bon de commande signé.

Merci de signaler votre choix de paiement lors du retour du bon de commande signé.

Votre contact commercial : Véronique VALETTE - veronique.valette@infrontsports.com - 05 61 99 92 96

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La signature du présent contrat par le CLIENT ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales et l'engagement de ceux-ci à respecter les lois et règlements nationaux et internationaux notamment sportifs, applicables.

I- La Commande est faite directement par le CLIENT ou par l'intermédiaire d'un Mandataire dûment désigné par lui.

Dans ce dernier cas, le CLIENT ou son Mandataire devra communiquer à INFRONT une attestation établie par le CLIENT, certifiant l'existence et les limites du mandat consenti par celui-ci au Mandataire, étant précisé qu'à défaut de remise d'une telle attestation INFRONT se réserve le droit de ne pas exécuter une commande faite par un Mandataire.

En ce qui le concerne et sans préjudice de l'application des dispositions figurant en III ci-après, INFRONT pourra discrétionnairement considérer la commande comme nulle en cas de :

- défaut d'opposition par le CLIENT et/ou son Mandataire de la mention «Bon pour Accord» sur le présent contrat,
- retour du contrat validé dans un délai supérieur à 3 jours à compter de la date d'envoi au CLIENT du présent contrat,
- non-paiement par le CLIENT et/ou son Mandataire de tout ou partie des montants devant être réglés à la commande comme prévu le cas échéant aux Conditions Particulières,
- non production de tout ou partie des garanties devant être fournies par le CLIENT à la commande comme prévu le cas échéant aux Conditions Particulières.

II- 1 Concernant les commandes comportant des Prestations de Relations Publiques et/ou de locations d'espaces :

Le CLIENT s'oblige à respecter et à faire respecter par tous ses préposés et invités le cas échéant, les règlements et consignes de sécurité, d'ordre et de police en vigueur dans l'espace où se déroulent les Prestations. A ce titre, le CLIENT sera responsable de tous les faits de ses invités, préposés, et/ou agents dans l'enceinte où se déroule l'ÉVÉNEMENT, en ce notamment compris tout dégât, dommage, dégradation, détérioration de l'espace où se déroulent les Prestations qui seroit constaté postérieurement à leur mise à disposition au CLIENT.

Le CLIENT est informé qu'aucune personne ne saurait être admise dans l'espace où se déroulent les Prestations sans être dûment munie d'un titre d'admission officiel établi par INFRONT et/ou l'organisateur de l'ÉVÉNEMENT. Dans tous les cas, INFRONT et/ou l'organisateur de l'ÉVÉNEMENT se réservent le droit de refuser l'accès à tout espace et/ou d'exclure de cet espace, toute personne dont la tenue ou le comportement seraient susceptibles de nuire au bon déroulement de l'ÉVÉNEMENT ou des Prestations ou ne respectant pas les règlements et consignes susvisés, le CLIENT renonçant à toutes réclamations de ce fait. Le non-respect des présentes prescriptions autorise de plein droit INFRONT à annuler ou suspendre l'exécution des Prestations, le prix restant en tout état de cause intégralement exigible dans cette hypothèse.

Le CLIENT et son Mandataire renoncent à toutes réclamations dans le cas où l'ÉVÉNEMENT se déroulerait dans un autre lieu que celui éventuellement stipulé aux Conditions Particulières dès lors que les Prestations commandées sont fournies.

Les Prestations ne pourront pas être utilisées à des fins commerciales telles que notamment pour des opérations de promotion ou publicité, en tant que prix de concours ou de loterie, éléments d'un forfait de voyage..., sans l'accord préalable et écrit d'INFRONT.

II - 2 Concernant les commandes comportant la diffusion d'un Message Publicitaire :

Le CLIENT ou son Mandataire doit porter à la connaissance d'INFRONT tout élément technique nécessaire à la réalisation des Prestations commandées (texte, logo, etc.), dont en particulier le Message Publicitaire, au plus tard 10 jours avant l'ÉVÉNEMENT concerné par les présentes. Le CLIENT et son Mandataire (tant en son nom propre que pour le nom et pour le compte du CLIENT) s'engagent à ne rien faire ou diffuser dans le cadre des Prestations fournies qui soit susceptible de contrevenir à tous droits, législations ou réglementations, nationales ou internationales, ainsi qu'à l'éthique sportive, ou comporter une quelconque allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers et/ou de l'ÉVÉNEMENT et/ou d'INFRONT et/ou de son(ses) ayant(s) droit. Ils garantissent INFRONT contre tout recours à ces égards et acceptent par avance, à première demande, de modifier les éléments qui ne respecteraient pas les prescriptions susvisées. Le non-respect des présentes prescriptions autorise de plein droit INFRONT à annuler ou suspendre l'exécution des Prestations, le prix restant en tout état de cause exigible dans cette hypothèse.

INFRONT aura la faculté de substituer aux Prestations tout autre moyen ou technique permettant d'assurer une présence visuelle équivalente du Message Publicitaire dans les dimensions, aux emplacements et pour la durée prévus aux Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'ÉVÉNEMENT concerné ferait l'objet d'une couverture audiovisuelle, INFRONT et/ou son(ses) ayant(s) droit ne saurait(ent) être tenu(s) pour responsables individuellement ou collectivement en cas de modification, coupure, annulation ou report de la couverture audiovisuelle prévue, ni quant à la qualité de la retransmission audiovisuelle.

En toute hypothèse, INFRONT ne souscrit aucun engagement en termes de visibilité ni de temps de visibilité du Message Publicitaire sur les images de l'éventuelle couverture audiovisuelle de l'ÉVÉNEMENT.

INFRONT se réserve dans tous les cas le droit discrétionnaire de mettre en place sans coût complémentaire des présences publicitaires supplémentaires à celles prévues le cas échéant aux Conditions Particulières des présentes, sans que le CLIENT ou son Mandataire puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice de ce fait. INFRONT et/ou son(ses) ayant(s) droit ne peut (peuvent) non plus être tenu(s) pour responsable(s) individuellement ou collectivement de l'occupation partielle ou totale des présences publicitaires commandées intervenant indépendamment de leur volonté.

L'exclusivité au bénéfice du CLIENT prévue le cas échéant dans les Conditions Particulières, est strictement limitée au secteur d'activité défini dans les Conditions Particulières et ne s'applique que lors de l'ÉVÉNEMENT et pour les seules Prestations Publicitaires concernées effectivement mises en place à l'occasion dudit ÉVÉNEMENT.

Dans le cas de Prestations d'Affichage sur le périmètre du terrain, l'exclusivité est en outre limitée aux emplacements et supports :

- situés sur le périmètre du terrain de l'enceinte concerné par l'ÉVÉNEMENT et dans la limite du champ des caméras assurant, le cas échéant, la retransmission audiovisuelle.
- dont INFRONT est titulaire des droits d'Affichage Publicitaire afférents ou est mandatée à l'effet de commercialiser ceux-ci.

Concernant spécifiquement les ÉVÉNEMENTS pour lesquels INFRONT devrait préalablement acquérir les droits d'affichage publicitaire nécessaires, les Prestations ne seront mises en place que dans la mesure où INFRONT aura effectivement acquis les droits nécessaires. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas et sous réserve que l'Affichage soit nonobstant programmé sur le nombre d'ÉVÉNEMENTS prévus (sans préjudice des dispositions figurant ci-dessus et exception faite des commandes portant sur un nombre illimité d'ÉVÉNEMENTS pour lesquelles la présente réserve ne s'applique pas), l'Annonceur et son Mandataire renoncent à se prévaloir d'un quelconque préjudice à cet égard.

III - Le paiement du Prix en numéraire est effectué à l'ordre exclusif d'INFRONT, selon les modalités et avec les garanties figurant aux Conditions Particulières des présentes. Outre le Prix et sauf mention expresse dérogatoire portée aux Conditions Particulières, tous frais spécifiques et/ou techniques afférents à la réalisation des Prestations commandées sont à la charge exclusive du CLIENT qui s'y oblige. Ces frais devront être réglés par le CLIENT ou, le cas échéant, par son Mandataire pour le compte du CLIENT, à réception de facture, sur la base d'un devis ayant été préalablement accepté. Tout impôt, taxe et autre retenue qui serait applicable au Prix (ou aux frais) seront supportés en sus par le CLIENT ou le cas échéant par le Mandataire pour le compte du CLIENT. La facturation du Prix et des frais est établie au nom du CLIENT. Dans le cas de l'intervention d'un Mandataire et en fonction des dispositions prévues par le mandat consenti, les factures sont adressées soit au CLIENT, soit à son Mandataire, avec copie au CLIENT. Le CLIENT et son Mandataire sont solidiairement débiteurs du Prix et des frais.

Sauf mention expresse dérogatoire portée aux Conditions Particulières, le Prix est payable en totalité à réception de facture.

Sans préjudice des dispositions figurant en IV ci-après et conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, les sommes facturées non réglées à leurs échéances porteront de plein droit intérêt calculé selon un taux égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

En outre, en cas de retard de paiement, le CLIENT s'oblige à rembourser à INFRONT les coûts supportés au titre du recouvrement de la somme due. Dans ce cadre, INFRONT disposerà de plein droit de la faculté discrétionnaire d'exiger du CLIENT le paiement d'une somme forfaitaire minimale de trente (30) euros sans justificatifs par échéance de retard, sans préjudice de réclamation par INFRONT du remboursement de frais qui excéderait cette somme, sur justificatifs.

IV - A défaut d'exécution par l'une des parties de tout ou partie de ses obligations et sans préjudice de l'application des autres dispositions des Conditions Générales, la partie lésée aura la faculté de résilier de plein droit les présentes 15 jours après présentation d'une mise en demeure d'exécuter adressée à la partie défaillante par courrier avec avis de réception restée sans effet durant ce délai. Toutefois et sans préjudice de l'application des autres dispositions des Conditions Générales, en cas de défaut de paiement de tout ou partie du Prix (et/ou des frais) à bonne date, INFRONT aura la faculté discrétionnaire :

- soit de considérer la commande comme immédiatement et de plein droit résiliée, toutes sommes déjà payées étant conservées par INFRONT à titre d'indemnité minimale, sans préjudice de tout autre montant qu'elle pourrait réclamer par voie judiciaire comprenant au minimum le soldé du Prix et des frais,
- soit de poursuivre l'exécution de la commande, la totalité de la contrepartie financière étant en ce cas immédiatement exigible, y compris les montants non encore échus à cette date.

V - Toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, ne pourra être opposable à INFRONT, que sous réserve qu'elle soit effectuée par courrier avec avis de réception auprès d'INFRONT dans un délai qui ne saurait excéder 7 jours calendaires après la survenance du fait reproché. En cas de désaccord sur une partie du montant des factures établies par INFRONT, le CLIENT s'engage en tout état de cause à régler les montants non contestés de celles-ci sans délai.

Pour le cas où la responsabilité d'INFRONT serait retenue à l'égard d'un fait dommageable, l'évaluation du préjudice est contractuellement limitée au maximum aux montants facturés par INFRONT au CLIENT pour les Prestations concernées.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes les tolérances admises par INFRONT, qu'elles qu'en aient pu être la fréquence et la durée ne pourront jamais être considérées comme modifiant les présentes, et être à fortiori génératrice d'un quelconque droit.

En aucun cas, INFRONT et/ou son(ses) ayant(s) droit ne peut(vent) être tenus individuellement ou collectivement pour responsable(s) d'éventuels reports, modifications ou annulations de l'ÉVÉNEMENT, ou encore de la non exécution des Prestations commandées pour une raison indépendante de leur volonté et/ou plus généralement pour une raison s'apparentant à un cas de force majeure.

VI - Le CLIENT et son Mandataire ne pourront céder, partager ou transférer, en tout ou partie et à quiconque, les droits et/ou Prestations visés dans le cadre des présentes.

VII - Les parties reconnaissent que les dispositions des présentes, comme toutes les informations y afférentes qu'elles s'échangeront, sont confidentielles et s'engagent l'une envers l'autre à assurer et respecter cette confidentialité, sauf dans le cas où elles seraient requises de les divulguer de par la loi.

VIII - Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord entre les parties. Il se substitue à tout accord formel ou non, à toute proposition ou tout projet, bi ou unilatéral, qui ait pu exister sur le même objet entre les parties avant sa signature.

Il est expressément convenu entre les parties que si une ou plusieurs clauses du contrat étaient considérées comme nulles ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses conserveraient toute leur force et portée. Les parties conviennent alors, dans la mesure du possible, de la remplacer par une ou des clauses juridiquement valables dont les effets se rapprocheraient le plus possible de ceux découlant de la ou les clauses initialement arrêtées.

IX - Les présentes seront interprétées conformément à la loi française qui les gouverne. Tout litige provenant de l'application et/ou de l'interprétation des présentes relève exclusivement des tribunaux français et dans ce cadre du Tribunal de commerce de Paris, et ce même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Cependant et à son choix exclusif, INFRONT aura la faculté discrétionnaire de saisir les tribunaux compétents du pays du CLIENT et/ou de son Mandataire, pour toute mesure d'urgence ou conservatoire, ainsi que pour toute action en paiement et mesure conservatoire y afférente.

Pour le CLIENT,

Signature et cachet accompagnés de la mention manuscrite «Bon pour accord»

Pour INFRONT,
Contact commercial